

\* \* \* \* \*

**ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT**

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR  
DES LIMITES ADMINISTRATIVES  
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

«Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – parkings place De Gaulle –  
OUISTREHAM – fête foraine »

\*\*\*\*\*

**Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie**

\*\*\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code des transports ;  
**VU** le code de la route ;  
**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;  
**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
**VU** les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;  
**VU** l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;  
**VU** l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;  
**VU** l'arrêté n°2025-427DP du 21 juillet 2025 de la commune de Ouistreham, concernant la réglementation du stationnement concernant le parking payant, situé sur la place du Général de Gaulle à Ouistreham, afin de permettre l'accueil de la fête foraine, du 21 juillet au 25 août 2025 ;  
**CONSIDERANT** que la zone occupée par la fête foraine est située au sein des limites du port de Caen-Ouistreham, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au niveau des parkings de la place du Général de Gaulle afin de permettre l'installation de la fête foraine ;

**ARRETE**

**Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement interdits sur les parkings situés sur la place du Général de Gaulle, commune de Ouistreham, du 21 juillet au 25 août 2025**, selon les signalisations mises en place par les services communaux de la Ville de Ouistreham.

**Article 2 : La circulation des véhicules, sur les voies adjacentes à la place du Général de Gaulle, n'est pas impactée, y compris les voies d'accès au Terminal Transmanche.**

**Article 3 :** Une signalisation adéquate et des barrières de sécurité seront mises en place par les services techniques de la commune de Ouistreham afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. Un fléchage temporaire sera installé afin d'informer les automobilistes et de garantir une bonne visibilité de la zone concernée. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, lisible et entretenue.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité seront à la charge des services techniques de la commune de Ouistreham.

**Article 4 :** Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Techniques du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie et Monsieur le Maire de la commune de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Ouistreham pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;

**Saint-Contest, le 21 juillet 2025**

**Pour le Président du Syndicat Mixte  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services Techniques**

**Bertrand MARSSET**

**Affiché le : 21 juillet 2025**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*